

Paris le 23 juillet 2013

**Direction des
politiques
familiale et sociale**

**Lettre circulaire n°
2013-116**

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf - Certi - Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système
d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet : caractère reconnaissant du certificat médical délivré par l'Ofii et du statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Vous trouverez dans la présente instruction des précisions complémentaires sur les modalités de gestion des droits aux prestations en faveur :

- des enfants titulaires du certificat de l'Ofii en lien avec l'effet reconnaissant associé à ce certificat (I) ;
- des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des personnes ayant obtenu le statut d'apatride (II).

I. Caractère reconnaissant du certificat médical délivré par l'Ofii.

Par arrêt du 11 octobre 2012 ([ci-joint](#)), la Cour de cassation a statué sur les effets attachés au certificat de l'Ofii.

Elle a confirmé la jurisprudence de 2004 ([Assemblée plénière 16 avril 2004](#), 02-30.157) concernant l'effet déclaratif associé au certificat de l'Ofii.

Elle a parallèlement précisé la date d'effet du certificat de l'Ofii. Celui-ci prend effet à la date d'entrée sur le territoire français : « *le certificat médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration revêt un caractère reconnaissant de sorte que le droit à prestations était ouvert à la date d'effet de la décision d'admission par mesure de régularisation au bénéfice du regroupement familial* ».

En application de cette jurisprudence, il y a lieu de procéder à la régularisation des droits depuis l'entrée en France, sous réserve de la régularité du séjour de l'allocataire et à la condition que la demande de prestations, matérialisée le cas échéant par la seule production du certificat de l'Ofii ait été faite au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la date de délivrance du certificat de l'Ofii.

A défaut, les droits doivent être régularisés dans la limite de la prescription biennale décomptée à partir de la production du certificat.

Ces dispositions sont applicables aux ouvertures de droit aux prestations familiales en faveur de certains enfants étrangers à charge de ressortissants étrangers, à l'exception des ressortissants d'Etats tiers signataires d'accords euro méditerranéens.

Concernant cette catégorie d'allocataires, les modalités de gestion des droits aux prestations ont été précisées le 5 juillet 2013 par voie de télécopie (Télécopie n°22).

Exemple 1 :

Entrée en France de l'allocataire en 11/2008
Entrée en France des deux enfants en 06/2009
Allocataire titulaire d'un titre de séjour permettant le versement des prestations familiales à compter de 03/2009
Certificat médical de l'Ofii établi le 15/12/2012
Certificat médical de l'Ofii reçu à la Caf le 15/04/2013

Le droit aux prestations familiales s'ouvre à compter du 07/2009 (M+1 l'entrée en France des deux enfants).

Exemple 2 :

Entrée en France de l'allocataire en 11/2008
Entrée en France des deux enfants en 06/2009
Allocataire titulaire d'un titre de séjour permettant le versement des prestations familiales à compter de 01/2010
Certificat de l'Ofii établi le 15/12/2012
Certificat de l'Ofii reçu à la Caf le 15/04/2013

Le droit aux prestations familiales s'ouvre à compter de 02/2010 (M+1 la date de validité du titre de séjour).

Exemple 3 :

Entrée en France de l'allocataire en 11/2008
Entrée en France des deux enfants en 06/2009
Allocataire titulaire d'un titre de séjour permettant le versement des prestations familiales à compter de 03/2009
Certificat médical de l'Ofii établi le 15/12/2012
Certificat médical de l'Ofii reçu à la Caf le 15/04/2015

Le droit aux prestations familiales s'ouvre à compter de 04/2013 (application de la prescription biennale).

II. Ouverture de droit aux prestations en faveur des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des apatrides.

Nous étions en attente du positionnement de l'État concernant la possibilité d'examiner rétroactivement les droits aux prestations depuis l'entrée en France, en faveur des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des apatrides.

Les services ministériels nous ont fait part de leur accord. Désormais, les modalités de gestion des droits aux prestations applicables aux réfugiés sont applicables dans les mêmes conditions aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux apatrides.

A l'appui de nos interventions, nous avons notamment fait valoir les éléments d'ordre jurisprudentiel confirmant l'effet reconnaissant associé à ces deux statuts (arrêts ci-joint).

En conséquence, il convient de valoriser les droits aux prestations des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des apatrides à effet du mois suivant leur arrivée en France, sous réserve que la demande de prestations ait été faite au plus tard dans un délai de deux ans à compter de l'obtention du statut.

La valorisation des droits depuis l'entrée en France incombe dans tous les cas à l'organisme auprès duquel l'allocataire est actuellement affilié.
Cette consigne s'inscrit en conformité avec les dispositions de la LC2000-99 du 22 mai 2000, relative aux mutations des dossiers entre Caf.

Cette règle est applicable à la fois en gestion courante, sur production du justificatif attestant du bénéfice d'une protection internationale (réfugié, protection subsidiaire et apatride) et pour l'ensemble des dossiers en phase précontentieuse et contentieuse.

Je vous invite en conséquence à régulariser les dossiers en phase contentieuse et pré contentieuse.

Concernant les demandes ayant fait l'objet d'une notification de rejet sans suite contentieuse, les droits doivent être régularisés sur réclamation.

Exemple 1 :

Entrée en France de l'allocataire en 11/2008
Reconnaissance du bénéfice de la protection subsidiaire le 16/04/2010
Première manifestation de l'allocataire le 27/12/2010

Le droit aux prestations s'ouvre à compter de 12/2008 (M+1 l'entrée en France).

Exemple 2 :

Entrée en France de l'allocataire en 11/2008
Reconnaissance de la protection subsidiaire le 16/04/2010
Première manifestation de l'allocataire le 27/12/2012

Le droit aux prestations s'ouvre à compter de 12/2010 (application de la prescription biennale par rapport à la date de 1^{ère} manifestation de l'allocataire).

A toutes fins utiles, je vous rappelle que les personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ne peuvent plus entrer en contact avec les autorités de leurs pays d'origine. Leurs documents d'état civil sont reconstitués par l'Ofpra.

Il n'est donc pas légal d'exiger d'un allocataire un document établi par les autorités de son pays d'origine.

De même, constitue une pratique prohibée le fait d'exiger d'un allocataire réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire la copie intégrale du jugement d'admission. En effet, le jugement retrace les circonstances de la demande d'asile. Or, ces éléments sont confidentiels.

Il convient de limiter la demande à la seule partie pertinente du jugement.

Je tiens par ailleurs à vous rappeler l'importance pour la Cnaf de pouvoir suivre les affaires contentieuses. Aussi je vous remercie de veiller à nous informer (via la balf Questions-Minima-SociauxCNAF/Cnaf/BALF) de toute décision judiciaire rendue en appel ou en cassation.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des politiques familiale et sociale

Frédéric MARINACCE